



EFC Formation par correspondance > arnaque ?

Par **celiavysr**, le **15/10/2021** à **10:07**

Bonjour,
Inscrite depuis fin 2020 chez EFC, le délai des 3 mois étant dépassé, j'ai souhaité résilier mais la dame que j'ai eu au téléphone m'a clairement dit que ce n'est pas possible, sauf que je vais pas payer pour quelque chose qui ne me plaît plus et que je ne suis plus du tout, qui est en plus une grosse arnaque vu l'état des cours, qui ne sont pas du tout comme elle me l'avait promis.
J'ai reçu des courriers à mon domicile, je n'ai pas répondu. J'ai donc arrêté les prélèvements sur mon compte en banque depuis 2 mois. J'ai reçu un appel il y a quelques jours, auquel j'ai répondu, ils me disaient que j'étais dans l'obligation de payer et que je devais remettre les prélèvements de cet organisme.
J'aimerais avoir votre aide ou votre expérience du moins.
Merci.

Par **morobar**, le **16/10/2021** à **08:19**

Bonjour,
Pour la 10000 eme fois je vais répondre à cette question.
Légalement vous avez tort.
[quote]nsauf que je vais pas payer pour quelque chose qui ne me plaît plus[/quote]
Vos anciens vêtements vous les rendez au vendeur ?
EN pratique ces écoles ne poursuivent jamais en recouvrement les élèves.
Donc après une période d'harcelement, téléphone...l'affaire sera classée.
A vous dce voir si vous voulez courir le risque de poursuites en tablant sur le découragement de votre créancier.

Par **Celiaaaa**, le **16/10/2021** à **10:35**

Pas besoin d'être hautain et mal parlé j'ai posé une question calmement, j'ai obligé personne à répondre. rn Merci quand meme.

Par **Lag0**, le **16/10/2021** à **11:00**

Bonjour,rnrnPour reprendre les textes légaux, ce que prévoit le code de l'éducation :rnrn[quote]rnrnArticle L444-8rnVersion en vigueur depuis le 22 juin 2000rnrnrnA peine de nullité, le contrat ne peut être signé qu'au terme d'un délai de sept jours après sa réception.rnrnrnLe contrat peut être résilié par l'élève, ou son représentant légal, rnsi, par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure, il est empêché d'ensuivre l'enseignement correspondant. Dans ce cas, la résiliation ne rndonne lieu à aucune indemnité.rnrnJusqu'à l'expiration d'un délai rnde trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, rncelui-ci peut être unilatéralement résilié par l'élève moyennant une rndemnité dont le montant ne saurait excéder 30 % du prix du contrat, rnfournitures non comprises. Les sommes déjà versées peuvent être retenuesrnnà due concurrence.rnrnLes livres, objets ou matériels dont le rcontrat prévoyait la fourniture à l'élève et qui ont été effectivement rnlivrés à la date de la résiliation, restent acquis pour la valeur rnestimée au contrat.rnrnIl ne peut être payé par anticipation plus rnde 30 % du prix convenu, fournitures non comprises. Pour les cours dont rnladurée totale est supérieure à douze mois, les 30 % sont calculés sur rnlprix de la première année pédagogique telle qu'elle est prévue par lernplan d'études.rnrnLe contrat doit, à peine de nullité, reproduirerlnles dispositions du présent article. Il ne peut comporter de clause rnattributive de compétence.rnrnrn[/quote]rnrnVous avez dépassé les 3 mois, vous ne pouvez donc résilier que pour un cas de force majeure vous empêchant de suivre cet enseignement.rnrnIl est bien évident que l'argument "ça ne me plaît plus" n'est pas considéré comme un cas de force majeure.rnrnDonc légalement, vous ne pouvez que poursuivre selon le contrat signé, ou du moins, payer la totalité de la forùnation.rnrn rnrn

Par **morobar**, le **17/10/2021** à **09:12**

[quote]rnPas besoin d'être hautain et mal parlé j'ai posé une question calmementrnrn[/quote]rnPas hautain, mais ce site regorge de cette même interrogation, d'élèves qui se figurent acquerrir des connaissances, des diplômes ou titres sans effort en regardant la télé;rnrnMais il faut payer et bien sur pour rien. Alors on pose la même question pour obtenir la ,même réponse.

Par **Visiteur**, le **17/10/2021** à **09:53**

Bonjour Morobar,rnrnDans ce cas, autant laisser d'autres répondre...